



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2022 - A - 21

Arras, le **08 JUIN 2022**

Commune de BEZINGHEM

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DES AULNES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 27 mars 2012 délivré au GAPEC DES AULNES situé 128, hameau d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de succession du 24 juin 2010 délivré au GAEC DES AULNES situé 128, hameau d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM

Vu la preuve de dépôt n° A-2-QR8D5XLJ5 délivrée le 4 février 2022 au GAEC DES AULNES, relative à l'augmentation des effectifs de son élevage bovin à 148 vaches laitières sis sur la commune de BEZINGHEM ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 par le GAEC DES AULNES dont le siège social de l'exploitation est situé 128, hameau d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 avril 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 16 mai 2022 au pétitionnaire ;

SSDS M101 P C

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- la stabulation logeant les vaches laitières sera fermée du côté du tiers le plus proche,
- le bâtiment en projet destiné au stockage de paille et au logement des génisses sur litière accumulée se situera à plus de 50 mètres des habitations des tiers,
- le silo S 5 en projet destiné à l'ensilage d'herbes sera implanté à proximité de la fosse afin de récupérer les éventuels jus,
- les mesures mises en place permettront de réduire les nuisances sonores,
- la reprise des effluents liquides s'effectuera du côté opposé aux habitations,
- l'agrandissement des silos sur la parcelle C 239 se fera du côté opposé aux habitations des tiers,
- le hangar implanté sur le site de Gournay à 6 mètres d'une habitation ne stockera plus de paille,
- les bâtiments logeant des génisses sur le site de Samer sont implantés à distance réglementaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DES AULNES représenté par M. Patrick MERLIN, dont le siège social de l'exploitation se trouve 128, hameau d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de BEZINGHEM, SAMER et ZOTEUX.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 148 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bovins et les annexes sont répartis sur les sites suivants :

- Site n°1 : Siège social : vaches laitières et génisses,
- Site n°2 : Parcelle C 239 à Bezinghem : Hangar stockage paille, génisses et silos,
- Site n°3 : Rue des correaux à Zoteux : (parcelle B368) : fosse de stockage,
- Site n°4 : Ferme de l'éperche à Samer : Génisses.

Les bâtiments d'élevage et annexes des sites n° 1 et n° 2 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 4 février 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont soit en logettes avec lisier raclé vers la fosse sous caillebotis STO 2, soit en aire paillée intégrale. Les génisses se trouvant dans l'unité B 4 sont en logettes paillées avec fumier des couloirs raclé et déposé sur la fumière couverte STO.

Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

La reprise des effluents liquides s'effectue par un puits de pompage mis en place au niveau de la fosse STO 1.

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés ainsi que le transfert du lisier de la fosse STO 2 vers la fosse géomembrane située sur le site n° 4.

Article 6 :

La traite est réalisée par un système robotisé comprenant 2 stalles. La salle de traite initiale est désaffectée.

Article 7 :

Pendant la période estivale, les unités B 6, B 7 et B 8 ne logent pas de bovins.

Article 8 :

Le hangar situé hameau de Gournay à BEZINGHEM (Parcelle B 273) n'est plus utilisé pour le stockage de paille.

Article 9 : Bâtiment de stockage de paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Des plantations supplémentaires composées d'essences locales sont mises en place sur le site n° 2, au niveau du silo S 1.

Article 11 :

La fosse géomembrane mise en place sur le site n° 4 est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 27 mars 2012 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

Article 14 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de BEZINGHEM où l'installation est projetée.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES AULNES et dont une copie sera transmise au maire de BEZINGHEM.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DES AULNES - 128, hameau d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de BEZINGHEM, SAMER et ZOTEUX.
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

